

E 5737

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 octobre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 octobre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil relative à l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la République de Bulgarie et en Roumanie



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 septembre 2010 (19.10)
(OR. en)**

14142/10

LIMITE

**SCH-EVAL 105
SIRIS 138
COMIX 614**

NOTE

de: la présidence
au: Groupe "Affaires Schengen" (évaluation de Schengen)
Objet: Projet de décision du Conseil relative à l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la République de Bulgarie et la Roumanie

PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL

du

relative à l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la
République de Bulgarie et la Roumanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte d'adhésion de 2005, et notamment son article 4, paragraphe 2,

vu l'avis du Parlement européen¹:

¹ Avis rendu le... (non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005 prévoit que les dispositions de l'acquis de Schengen autres que celles qui sont mentionnées à l'annexe I dudit acte ne s'appliquent dans chacun de ces États, au sens dudit instrument, qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié que les conditions nécessaires sont remplies.
- (2) Après avoir vérifié que la République de Bulgarie et la Roumanie remplissaient les conditions nécessaires à l'application de la partie de l'acquis de Schengen relative à la protection des données, le Conseil a rendu les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen applicables aux États membres concernés à partir du 15 octobre 2010.
- (3) Le Conseil a maintenant vérifié, conformément aux procédures d'évaluation Schengen applicables énoncées dans la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (SCH/Com-ex (98) 26 def)², que les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen étaient remplies en Bulgarie et en Roumanie pour tous les autres domaines de l'acquis - [frontières aériennes, frontières terrestres], coopération policière, [système d'information Schengen], frontières maritimes et visas.

² JO L 239 du 22.9.2000, p. 138.

- (4) Le X XXXXXX 20XX, [date d'adoption des conclusions pertinentes du Conseil], le Conseil a conclu que les conditions étaient désormais remplies par la Bulgarie et la Roumanie pour chacun des domaines mentionnés.
- (5) Il est possible de fixer des dates pour l'application de la totalité de l'acquis de Schengen aux États susvisés, dates à partir desquelles devront être levés les contrôles de personnes aux frontières intérieures avec lesdits États membres.
- (6) Les restrictions imposées à l'utilisation du Système d'information Schengen qui sont prévues par la décision 2010/365/UE du Conseil du 29 juin 2010 sur l'application à la République de Bulgarie et à la Roumanie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen³, devraient être levées à compter de la plus proche des dates en question.
- (7) Afin d'éviter que l'élargissement de l'espace Schengen ne rende les déplacements à l'intérieur de cet espace plus difficiles pour certaines catégories de personnes, il convient de maintenir l'assouplissement prévu dans la décision n° 582/2008⁴ qui autorise les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa national de court séjour délivré par la Bulgarie ou la Roumanie à traverser le territoire d'autres États membres concernés. Par conséquent, certaines dispositions de ladite décision devraient continuer à s'appliquer pendant une période transitoire limitée.

³ JO L 166 du 1.7.2010, p. 17.

⁴ Décision n° 582/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalents à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire (JO L 161 du 20.6.2008, p. 30).

- (8) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'acte d'adhésion de 2005 et du fait de l'application partielle de l'acquis de Schengen par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prévue dans la décision 2004/926/CE du Conseil du 22 décembre 2004 relative à la mise en œuvre de certaines parties de l'acquis de Schengen par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁵, et en particulier son article 1^{er}, premier alinéa, une partie seulement des dispositions de l'acquis de Schengen applicables à la Bulgarie et à la Roumanie dans leurs relations avec les États membres qui appliquent la totalité de l'acquis de Schengen devrait s'appliquer dans les relations de la Bulgarie et de la Roumanie avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- (9) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, points B, C, D, F et H, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999⁶ relative à certaines modalités d'application de cet accord.
- (10) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁷, qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, points B, C, D, F et H, de la décision 1999/437/CE du 17 mai 1999 du Conseil, en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/149/JAI du Conseil⁸ et avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil⁹.
- (11) [En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse

⁵ JO L 395 du 31.12.2004, p. 70.

⁶ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

⁷ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

⁸ JO L 53 du 27.2.2008, p. 50.

⁹ JO L 53 du 27.2.2008, p. 1.

sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent des domaines visés à l'article 1^{er}, points B, C, D, F et H de la décision 1999/437/CE, lu en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/261/CE du Conseil¹⁰ et avec l'article 3 de la décision 2008/262/CE du Conseil¹¹ relative à la signature dudit protocole.]

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les dispositions de l'acquis de Schengen relatives visées à l'annexe I s'appliquent, à compter du XXXX 2011, à la Bulgarie et à la Roumanie dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations avec le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie et la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède, ainsi que la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse.

Dans la mesure où ces dispositions réglementent la suppression des contrôles de personnes aux frontières intérieures, elles sont d'application aux frontières aériennes à partir du XXXX 2011.

L'ensemble des restrictions imposées à la Bulgarie et à la Roumanie en ce qui concerne l'utilisation du Système d'information Schengen, sont levées à compter du XXXX (même date que celle visée au paragraphe 1).

2. Les dispositions de l'acquis de Schengen visées à l'annexe II s'appliquent, à compter du XXXX (même date que celle visée au paragraphe 1), à la Bulgarie et à la Roumanie, dans leurs relations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹⁰ JO L 83 du 26.3.2008, p. 3.

¹¹ JO L 83 du 26.3.2008, p. 5.

Article 2

Jusqu'au XXXX et pendant leur période de validité, les visas nationaux de court séjour délivrés par la Bulgarie et la Roumanie avant le XXXX (même date que celle visée au paragraphe 1) restent valables aux fins du transit par le territoire des autres États membres concernés, dans la mesure où ceux-ci reconnaissent de tels visas de court séjour à des fins de transit conformément à la décision n° 582/2008/CE. Les conditions fixées dans ladite décision s'appliquent.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l' Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision, conformément aux traités.

Fait à

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Liste des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005 devant être rendues applicables à la Bulgarie et à la Roumanie dans leurs relations avec les États membres qui appliquent la totalité de l'acquis de Schengen ainsi qu'avec l'Islande, la Norvège et la Confédération suisse

1. En ce qui concerne les dispositions de la convention de Schengen, modifiées par un ou plusieurs des actes énumérés au paragraphe 2, point c), ci-dessous:

l'article 1er dans la mesure où il a un lien avec les dispositions de ce paragraphe, les articles 18 à 22 à l'exclusion de l'article 19, paragraphe 2, l'article 25, les articles 40 à 43, et les articles 126 à 130 dans la mesure où ils ont un lien avec les dispositions de ce paragraphe, de la convention de Schengen.

2. Autres dispositions:

- a) les dispositions suivantes des accords d'adhésion à la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, leurs actes finals et les déclarations qui s'y rapportent:

- accord d'adhésion de la République italienne signé le 27 novembre 1990: article 2, article 3 et la déclaration commune relative aux articles 2 et 3 de l'accord d'adhésion de la République italienne à la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- accord d'adhésion du Royaume d'Espagne signé le 25 juin 1991: article 2 et article 3;
- accord d'adhésion de la République portugaise signé le 25 juin 1991: article 2, article 3, et déclaration 1 à la troisième partie de l'acte final;
- accord d'adhésion de la République hellénique signé le 6 novembre 1992: article 2;

- accord d'adhésion de la République d'Autriche signé le 28 avril 1995: article 2 et article 3;
 - accord d'adhésion du Royaume de Danemark signé le 19 décembre 1996: article 2 et article 3;
 - accord d'adhésion de la République de Finlande signé le 19 décembre 1996: article 2 et article 3;
 - accord d'adhésion du Royaume de Suède signé le 19 décembre 1996: article 2 et article 3;
- b) les décisions ci-après du Comité exécutif institué par la convention de Schengen:
- décision du Comité exécutif du 23 juin 1998 concernant une clause-balai couvrant l'ensemble de l'acquis technique de Schengen (SCH/Com-ex (98) 29 rev.);
- décision du Comité exécutif du 21 novembre 1994 concernant la procédure informatisée de consultation des autorités centrales visées à l'article 17, paragraphe 2, de la convention (SCH/Com-ex (94) 15 rev.)¹²;
- décision du comité exécutif du 15 décembre 1997 concernant les principes directeurs concernant les moyens de preuve et les indices dans le cadre des accords de réadmission entre les États Schengen (SCH/Com-ex (97) 39 rev.);
- décision du comité exécutif du 23 juin 1998 concernant les mesures à prendre à l'égard des États qui posent des problèmes en matière de délivrance de documents permettant l'éloignement du territoire Schengen (SCH/Com-ex (98) 18 rev.);
- décision du Comité exécutif du 16 décembre 1998 concernant le Mémento de coopération policière transfrontalière (SCH/Com-ex (98) 52);

¹² *Le réseau de consultation Schengen sera remplacé par un recours au Système d'information sur les visas (VIS) à des fins de consultation (articles 16 et 46 du règlement VIS). Si le système de consultation Schengen doit rester opérationnel après l'adoption de la présente décision RO/BG, il convient d'énumérer les dispositions qui s'y rapportent. En fonction du calendrier pour le VIS.*

c) les autres instruments suivants:

décision 2000/645/CE du Conseil du 17 octobre 2000 portant correction de l'acquis de Schengen contenu dans la décision SCH/Com-ex (94) 15 rév. du Comité exécutif de Schengen (JO L 272 du 25.10.2000, p. 24). Décision modifiée par la décision 2003/330/CE (JO L 116 du 13.5.2003, p. 22)¹³;

directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (JO L 149 du 2.6.2001, p. 34) et décision 2004/191/CE du Conseil du 23 février 2004 définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (JO L 60 du 27.2.2004, p. 55);

décision 2003/725/JAI du Conseil du 2 octobre 2003 modifiant les dispositions de l'article 40, paragraphes 1 et 7, de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 260 du 11.10.2003, p. 37);

recommandation 2005/761/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 visant à faciliter la délivrance par les États membres de visas uniformes de court séjour pour les chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant aux fins de recherche scientifique dans la Communauté (JO L 289 du 3.11.2005, p. 23);

la première phrase de l'article 1er et le titre III du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1);

Article 4, point b), et article 9, point c), du règlement (CE) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen (JO L 405 du 30.12.2006, p. 1);

¹³ Cf. note de bas de page 12.

décision 2007/519/CE du Conseil du 16 juillet 2007 modifiant la partie 2 du réseau de consultation Schengen (spécifications techniques) (JO L 192 du 24.7.2007, p. 26)¹⁴;

décision 2007/866/CE du Conseil du 6 décembre 2007 modifiant la partie 1 du réseau de consultation Schengen (spécifications techniques) (JO L 340 du 22.12.2007, p. 92 à 94)¹⁵;

règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60 à 81);

décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, à l'exception de l'article 6 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129 à 136);

décision 2008/910/CE du Conseil du 27 novembre 2008 modifiant la partie 1 et la partie 2 du réseau de consultation Schengen (spécifications techniques) (JO L 328 du 6.12.2008, p. 38 à 41)¹⁶

règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), à l'exception de l'article 3 (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1 à 58);

décision 2009/1024/CE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant le réseau de consultation Schengen (spécifications techniques) (JO L 353 du 31.12.2009, p. 49 à 67)¹⁷;

règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour (JO L 85 du 31.3.2010, p. 1 à 4).

¹⁴ Cf. note de bas de page 12.

¹⁵ Cf. note de bas de page 12.

¹⁶ Cf. note de bas de page 12.

¹⁷ Cf. note de bas de page 12.

ANNEXE II

Liste des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005 devant être rendues applicables à la Bulgarie et à la Roumanie dans leurs relations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

1. En ce qui concerne les dispositions de la convention de Schengen:

l'article 40, ainsi que les articles 42 et 43 dans la mesure où ils ont un lien avec l'article 40.

2. Autres dispositions:

a) les décisions ci-après du Comité exécutif institué par la convention de Schengen:

décision du Comité exécutif du 16 décembre 1998 concernant le Mémento de coopération policière transfrontalière (SCH/Com-ex (98) 52).

b) les autres instruments suivants:

décision 2003/725/JAI du Conseil du 2 octobre 2003 modifiant les dispositions de l'article 40, paragraphes 1 et 7, de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 260 du 11.10.2003, p. 37).
